



## **DÉLIBÉRATION N° 2017-059**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 mars 2017 portant vérification de la conformité du barème proposé par Gaz de Barr au 1<sup>er</sup> avril 2017 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 29 juin 2016

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Gaz de Barr, le 2 mars 2017, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel au 1<sup>er</sup> avril 2017. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

### **1. BAREME PROPOSE PAR GAZ DE BARR**

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le barème proposé répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Barr depuis cette date, estimée par le fournisseur à -0,11 c€/kWh en application de la formule en vigueur.

### **2. OBSERVATIONS DE LA CRE**

L'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel de Gaz de Barr a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Gaz de Barr.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> avril 2017 correspond à une baisse de 0,11 c€/kWh.

### **3. VERIFICATION DE LA CONFORMITE DU BAREME A LA FORMULE TARIFAIRE**

- 1- En application des dispositions de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a vérifié la conformité du barème proposé par Gaz de Barr et constate que le barème est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 29 juin 2016.
- 2- La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.  
Elle sera transmise à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

**Délibéré à Paris, le 23 mars 2017.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Un commissaire,**

**Jean-Pierre SOTURA**

## ANNEXE

**Tarifs réglementés de vente du gaz naturel de Gaz de Barr  
applicables au 1<sup>er</sup> avril 2017 (hors TVA et hors CTA)**

TARIFS	PRIX
Tarif A ( <i>usages : cuisine</i> ) Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	11,65 8,84
Tarif B ( <i>usages : cuisine + eau chaude</i> ) Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	11,65 7,88
Tarif C ( <i>tarif en extinction</i> ) Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	11,65 5,80
Tarif C + Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	18,28 3,98
Tarif E pro Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	11,65 4,91
Tarif B2I Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	25,03 3,71